Département du Nord

Arrondissement de CAMBRAI

Commune de NAVES

Dossier n° E19000188/59

Elaboration du

PLAN LOCAL D'URBANISME

de la commune de **NAVES**

Enquête publique du 3 février au 3 mars 2020

Rapport du Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

1° Contexte et objet de l'enquête p 3

a) objet de l'enquête et désignation du commissaire enquêteur p 3
b) contexte géographique p 3
c) contexte démographique p 4

2° Présentation et étude du dossier p 4

a) chronologie et synthèse des objectifs p 4
b) cadre réglementaire p 4
c) composition du dossier d'enquête publique p 5
d) le plan local d'urbanisme : composition et qualité du dossier p 5
- le rapport de présentation p 5
  - diagnostic territorial p 5
  - analyse de l'état initial de l'environnement p 7
  - définition des enjeux et analyse des besoins p 8
  - justifications des dispositions du PLU p 9
  - incidences et prise en compte des orientations du plan sur l'environnement p 12
- le projet d'aménagement et de développement durable p 12
- les orientations d'aménagement et de programmation p 13
- le règlement p 13
- les annexes, servitudes p 13
- les avis des personnes publiques associées p 13
- la décision de la mission régionale d'autorité environnementale p 15
- le bilan de la concertation p 15

3° Organisation et déroulement de l'enquête p 16

a) rencontre avec le maître d'ouvrage p 16
b) conditions générales de déroulement p 16
c) information et affichage p 16
d) déroulement et fréquentation de l'enquête p 17

4° Recensement des observations p 18

5° Procès verbal des observations et mémoire en réponse p 19

6° Conclusions du rapport p 19

7° Annexes :

- Justificatifs de l'insertion dans la presse p 20
- Les sites internet p 21
- L'affichage en mairie p 23
- Procès verbal de synthèse p 24
- Mémoire en réponse de la commune p 28
- Courrier reçu hors délais p 35

1° – CONTEXTE ET OBJET DE L'ENQUÊTE :

a) Objet de l'enquête et désignation du commissaire enquêteur

La commune a disposé d'un plan d'occupation des sols devenu caduc le 26 Mars 2017. Depuis cette date, elle est sous le régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été initialement prescrite lors du conseil municipal du 24 mars 2009, puis suspendue le 7 juin 2010. La reprise de la procédure d'élaboration du PLU a été décidée le 19 janvier 2016 en même temps qu'ont été fixés les objectifs généraux et particuliers à poursuivre dans le cadre de cette élaboration. Cette délibération a été complétée par celle du 21 février 2017.

L'arrêt de projet, consistant à tirer le bilan de la concertation et à valider le projet de PLU a eu lieu le 21 mai 2019 en conseil municipal. C'est ce projet qui a été soumis à la consultation des personnes publiques associées et qui est l'objet de la présente enquête publique.

b) contexte géographique

La commune de Naves appartient au département du Nord, rattachée administrativement à l'arrondissement de Cambrai elle fait partie du canton de Caudry, de la zone d'emploi de Cambrai (dont elle est distante de 6 km seulement) et du bassin de vie de Valenciennes. Elle adhère à la Communauté d'Agglomération de Cambrai qui exerce la compétence urbanisme au travers du Schéma de Cohérence Territoriale (approuvé le 23 novembre 2012 et en cours de révision) mais laisse aux communes la maîtrise de leurs plans locaux d'urbanisme.

La révision complète du Schéma de cohérence territoriale, décidée par délibération communautaire du 2 juillet 2018 est motivée entre autres choses par le « bouleversement démographique ». Cette délibération précise ainsi les objectifs poursuivis :

- affirmer le dynamisme du Cambrésis dans la Région, par un confortement de l'armature urbaine et un renforcement de l'équilibre territorial entre les pôles de centralité et les communes rurales,
- encourager l'amélioration de la mobilité dans le Cambrésis notamment en désenclavant le territoire et en favorisant une diversification des modes de mobilité,
- répondre aux besoins de logements en tenant compte des enjeux du parcours résidentiel et de la mixité sociale,
- lutter contre l'étalement urbain en encourageant le renouvellement urbain et la réhabilitation du parc de logements existants,
- aborder la question de la densité de manière raisonnée,
- favoriser le développement touristique et la valorisation du patrimoine à l'échelle du Cambrésis, - Veiller à la préservation du cadre de vie : paysages, entrées de ville, cohérence des ensembles bâtis,
- protéger les espaces naturels du territoire et sa ressource en eau, notamment en s'appuyant sur la mise en valeur de la Trame Verte et Bleue,
- contribuer à la lutte contre le changement climatique et mettre en valeur les ressources naturelles du territoire,
- faciliter la prévention des risques en s'appuyant sur les acteurs locaux,
- conforter et réaffirmer l'ambition économique du Cambrésis tout en mesurant la consommation d'espaces agricoles et naturels,
- favoriser le rayonnement des zones d'activités économiques du Cambrésis,
- favoriser le développement de l'activité agricole notamment en encourageant les démarches durables et responsables,
- conforter les polarités commerciales tout en préservant les commerces de centre-ville et de proximité.

Naves se situe entre deux entités paysagères, celle des grands plateaux cambrésiens et celle de la vallée de l'Escaut. Son territoire comporte essentiellement des terres agricoles (84%) et des zones urbanisées. Cependant, comporte des zones d'intérêt écologique très fort, fort et moyen représentant respectivement 1%, 3% et 2% de son territoire.

c) contexte démographique

Depuis les quarante dernières années, la population de Naves est passée de 657 à 628 habitants, soit une diminution d'environ 4,4% entre 1968 et 2014. Cependant, l'évolution de la population sur la période la plus récente, soit 2009 – 2014, traduit un regain d'attractivité de la commune (+3,1%).

Elle projette d'ailleurs une augmentation de sa population de 1% à horizon 2030, soit 634 habitants. Ce qui implique de construire 3 nouvelles habitations pour compenser le desserrement des ménages, tout en prenant en compte, le taux de renouvellement urbain, le taux de vacance, le potentiel dans le tissu urbain existants et les 27 logements autorisés depuis 2014.

► *Ce contexte démographique ressort du dossier d'enquête publique, il s'avère, d'après l'INSEE, que la population de Naves était de 637 habitants en 2017, soit au-delà de ce qui est annoncé comme prévisionnel pour 2030. Ce point est d'ailleurs soulevé par la DDTM dans son avis.*

2° – PRESENTATION ET ETUDE DU DOSSIER :

a) chronologie et synthèse des objectifs

La commune de Naves fait partie de la Communauté d'Agglomération du Cambrésis, qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Le conseil municipal avait décidé le 24 mars 2009 de procéder à la révision du plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU) et arrêté les modalités de la concertation préalable. Toutefois, le coût de cette opération étant supérieur aux prévisions budgétaires, la révision a été suspendue par délibération du 7 juin 2010. Le plan d'occupation des sols est donc devenu caduc le 27 mars 2017 et, depuis cette date, c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique. Par conséquent, les dispositions de l'ancien POS ne constituent pas la situation antérieure au projet de PLU soumis à l'enquête.

La décision de reprise de la procédure a été prise par délibération du 19 janvier 2016, complétée par la délibération du 21 février 2017 fixant notamment les modalités de la concertation : mise à disposition en mairie d'un registre et de documents d'étude régulièrement amendés, informations dans un ou deux bulletins municipaux.

Le conseil municipal a débattu des orientation générales du PADD le 21 février et le 11 juillet 2017.

Lors de sa séance du 21 mai 2019, le conseil municipal a, notamment, tiré le bilan de la concertation, arrêté le projet de PLU et décidé de le soumettre pour avis aux personnes publiques associées.

Les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure de révision du PLU sont, ainsi qu'il est rappelé dans cette dernière délibération :

- la mise en compatibilité avec le SCOT,
- la prise en compte des évolutions législatives,
- la volonté de réorienter le développement urbain communal,
- la volonté de simplifier et adapter les règles d'urbanisme du territoire.

b) cadre réglementaire

La procédure d'élaboration du PLU est régie par le code de l'urbanisme pour ce qui concerne le dossier (articles L 151-1 à L 151-48 et R 151-1 à R 151-55), et par le code de l'environnement pour ce qui concerne l'organisation et la conduite de l'enquête publique {articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-46).

Il est à noter que, bien que non soumis à évaluation environnementale, le projet d'élaboration du PLU de Naves doit faire l'objet d'une enquête publique en application des articles L 123-2 du code de l'environnement et L153-19 du code de l'Urbanisme.

c) La composition du dossier d'enquête publique

En application de l'article R 153-8 du code de l'urbanisme, le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement (la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale, la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative, lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme, le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision) et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

En réponse à la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune, la mission régionale d'autorité environnementale a rendu son avis le 6 novembre 2018, dispensant d'évaluation environnementale la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Naves. Cette décision a été jointe au dossier d'enquête.

d) Le Plan local d'urbanisme : composition et qualité du dossier

Le dossier, composé conformément aux dispositions de l'article L 151-2 et suivants du code de l'urbanisme, comporte un rapport de présentation, un résumé non technique, un règlement, un PADD, une OAP (soit 416 pages) et 10 plans (2 plans de zonage, carte du patrimoine paysager, carte du patrimoine naturel, carte SRCE, carte SDIS, carte et liste des servitudes d'utilité publique, risques naturels, nuisances sonores et plan de zonage archéologique), l'avis de la MRAE et celui des personnes publiques (8 avis) ainsi qu'un tableau de synthèse des avis, les 7 délibérations relatives au projet, l'arrêté d'enquête publique, l'avis d'enquête ainsi que le registre d'enquête publique.

- le rapport de présentation qui explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement (L 151-4 et R 151-1 à R151-5).

Ce rapport, de 315 pages, est structuré en cinq parties : le diagnostic territorial, l'analyse de l'état initial de l'environnement, la définition des enjeux et l'analyse des besoins, les justifications des dispositions du Plan Local d'Urbanisme, et les incidences et prise en compte des orientations du plan sur l'environnement. Il fait également l'objet d'un résumé non technique (11 pages), transmis au Tribunal Administratif à l'appui de la demande de désignation d'un commissaire-enquêteur et intégré au dossier de consultation.

- **Le diagnostic territorial**

L'analyse démographique est effectuée à partir des données INSEE 2014, alors que les populations légales millésimées 2017 sont entrées en vigueur le 1er janvier 2020.(ce qui s'explique par la date d'élaboration du dossier d'enquête). Un recensement de population a été effectué concomitamment à l'enquête, il fait état d'une population de 627 habitants.

► Par rapport au document mis en consultation, la population de Naves est stable. La part des logements vacants a quelque peu progressé par rapport aux données du rapport ainsi que le

montre le tableau ci-dessous. Cette évolution est cependant modérée et ne modifie pas de manière substantielle le diagnostic territorial.

	2016	%	2011	%
Ensemble	**278**	**100,0**	**271**	**100,0**
Résidences principales	254	91,3	252	93,0
Résidences secondaires et logements occasionnels	1	0,4	1	0,4
Logements vacants	23	8,3	18	6,6
Maisons	*277*	*99,6*	*271*	*100,0*
Appartements	*1*	*0,4*	*0*	*0,0*

Source : https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-59422

► *La commune étant essentiellement rurale, l'activité agricole constitue un point clé de ce diagnostic, or, le recensement des exploitations sur le site du ministère de l'agriculture diffère de manière importante de celui figurant dans le dossier d'enquête tant en nombre d'exploitations en 2010 (10 exploitations au lieu de 4), qu'en surface agricole utilisée (708 ha au lieu de 299).*

La localisation des exploitations agricoles et des terres correspondantes est matérialisée sur les cartes du rapport de présentation sauf pour les exploitants non présents à la réunion de diagnostic agricole. Cependant les sièges d'exploitations sont reportés sur la carte de zonage

Outre l'activité agricole, on note la présence d'un café, un traiteur, une boîte de nuit, un concessionnaire de véhicules tout terrain de type quad ainsi qu'une entreprise de paletterie. La commune compte également une installation classée pour la protection de l'environnement : une plate forme de compostage de déchets verts, de la société Terralys.

Plus de 80 % des habitants ayant un emploi quittent la commune pour se rendre à leur travail, et utilisent majoritairement leur véhicule (85 %). Les transports en communs sont utilisés par moins de 3 % de ces personnes.

L'habitat traditionnel est implanté dans le centre du bourg, plutôt dense (13 maisons l'hectare) il correspond au développement urbain historique, c'est le type d'habitat le plus répandu à Naves.
Vient ensuite l'habitat pavillonnaire, plutôt implanté en périphérie et moins dense (10 maisons l'hectare). Les maisons en bande sont minoritaires mais ce type d'habitat présente une densité de 27 maisons à l'hectare.

S'agissant des équipements publics, le village dispose d'une école maternelle et d'une école primaire, d'une salle des fêtes, d'une salle polyvalente, d'un hébergement pour adultes handicapés, d'une mairie avec une salle pour les associations et une bibliothèque.

La commune adhère au SIDEN-SIAN, lequel a confié l'exploitation des réseaux collectifs d'eau potable et d'assainissement à NOREADE. L'eau potable est captée à Wavrechain sous Faulx (unité de distribution d'Estrun) et un réseau collectif collecte les eaux usées qui sont traitées à la station d'épuration d'Avesnes-les-Aubert Rieux-en-Cambrésis, d'une capacité de 17 167 équivalent habitant. Quelques habitations ne sont pas raccordables à ce réseau.

S'agissant d'internet, le débit sur la commune est qualifié de faible.

- **L'analyse de l'état initial de l'environnement**

Naves se situe au pied des plateaux crayeux cambrésiens. Le relief a été dessiné par les cours d'eau qui traversent la commune, il varie de 41 à 80 mètres et les parties urbanisées communales se situent légèrement en hauteur vis-à-vis des cours d'eau, à environ 48 mètres. L'écoulement des eaux vers le territoire communal est à prendre en compte pour l'implantation des bâtiments.

La commune est traversée par le ruisseau « Riot du Marais » et des affluents classés fossés de l'Erclin. La qualité chimique de l'Erclin est mauvaise et l'atteinte du bon état chimique est reportée à 2027 étant donné la multiplicité des sources de pollution.

Une zone a dominante humide a été recensée par le SDAGE au nord du territoire communal et le SAGE de l'Escaut est en cours d'élaboration.

Les masses d'eau souterraines sont considérées comme moyennement vulnérables à l'échelle communale, excepté pour les parties urbanisées et les secteurs du Riot du Marais où elles sont très fortement vulnérables.

La commune n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

Le document inscrit en tant qu'enjeu la gestion des eaux pluviales des nouvelles opérations d'urbanisation : limitation de l'imperméabilisation des sols, mise en place de dispositifs de rétention, traitement des eaux pluviales et raccordement au réseau public des nouvelles constructions ou à un dispositif individuel d'évacuation.

S'agissant de la qualité de l'air, le territoire se situe en zone rurale et n'est pas particulièrement concerné par la pollution atmosphérique.

Le document inscrit en tant qu'enjeux : la promotion des énergies renouvelables, le développement d'une politique globale d'économie d'énergie, le développement des transports en commun ruraux et l'organisation du territoire, le développement de formes urbaines plus économes en énergie (volumes, matériaux et isolation, orientation agencement…), la réduction des déplacements en voiture individuelle, et l'organisation du territoire communal en faveur des déplacements doux.

S'agissant des risques naturels, Naves subit un aléa fort d'érosion des sols et la commune est concernée par trois arrêtés de catastrophe naturelle pour inondations et coulée de boue. Aucun plan de prévention des risques naturels n'a été validé. La majorité de la commune est située dans une zone très faiblement à faiblement sensible au risque de remontée de nappe souterraine. Toutefois, les abords du Riot du Marais sont jugés à sensibilité très forte et même concernés par une nappe sub-affleurante. La carte ci-dessous extraite du dossier d'enquête précise les zones concernées par des risques de remontées de nappes :

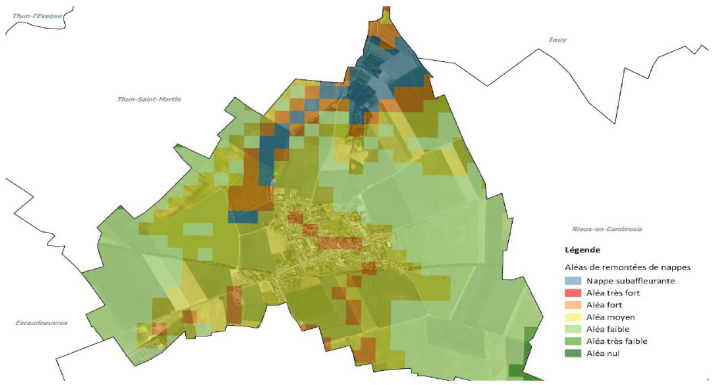

Malgré un arrêté de catastrophe naturelle suite à des mouvements de terrains, la commune n'est pas particulièrement touchée par ce phénomène. Elle n'est pas non plus particulièrement concernée par le phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Cinq cavités souterraines ont été recensées sur le territoire communal, toutes situées dans la partie actuellement urbanisée.

La commune est située dans une zone de sismicité modérée (niveau 3). Elle est par ailleurs traversée par une canalisation d'hydrocarbures.

L'essentiel du territoire communal est artificialisé (10 %) ou agricole (84 %) et présente peu d'intérêt pour la biodiversité. Cependant 1 % présente un très fort intérêt écologique et patrimonial, il s'agit des forêts et fourrés très humides situées en dehors de la zone urbanisée, au Nord. Il n'y a aucun site natura 2000, par contre on recense une ZNIEFF de type 1 : les étangs de Nave. La trame verte et bleue régionale passe au nord-est du territoire.

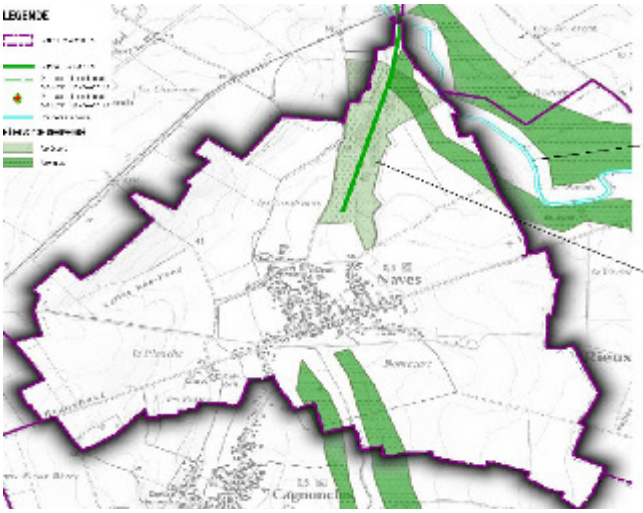

Trame verte et bleue

ZNIEFF les étangs de Nave

- **Définition des enjeux et analyse des besoins**

En tenant compte du desserrement des ménages, l'objectif de maintien de la population à son niveau de 2014, nécessite 12 nouveaux logements. 2 logements supplémentaires sont nécessaires si l'on vise une croissance de 1% de la population (conformément au Projet d'Aménagement et de Développement Durables). A ce chiffre, il faut ajouter 13 logements nécessaires pour compenser le renouvellement du parc.

En visant un taux de logements vacants de 6 % (contre 7,8 % en 2014), et en tenant compte des logements autorisés depuis 2014, 27 logements nouveaux apparaissent nécessaires. L'utilisation des « dents creuses » permettrait la construction de 7 logements potentiels, l'ouverture d'une zone d'extension 17. Pour les 3 logements considérés encore comme nécessaires, la commune n'a pas souhaité prévoir de zone d'extension. Les implantations sont décrites sur la carte ci-après :

Ce document liste les enjeux et besoins du développement économique pour l'agriculture, les activités économiques, le tourisme et les loisirs ainsi que les communications numériques. Les enjeux et besoins en matière de déplacements doux, collectifs et de stationnement sont étudiés, de même que les enjeux et besoins environnementaux.

- **Justifications des dispositions du plan local d'urbanisme**

Le PADD prévoit une croissance à hauteur de 1% à horizon 2030. Cette croissance modérée a pour but de pérenniser les équipements en place ainsi que de garder un cadre de vie agréable. La construction de nouveaux logements au sein du tissu urbain existant et à proximité des dessertes de transport en commun est privilégiée. Afin de faciliter l'arrivée de jeunes ménages, notamment en proposant des logements de type locatif et en accession, l'OAP du projet urbain intègre le principe suivant : « Il conviendra de diversifier les typologies d'habitat au sein de la zone ».

Le projet de densification n'a pas d'incidence sur l'activité agricole et son développement et le règlement autorise, en zone A, la création, les annexes, l'extension et la transformation de bâtiments agricoles ainsi que toute construction ou installation complémentaires à l'activité et les hangars de CUMA.

Le règlement de la zone U intègre des dispositions de nature à préserver le stationnement et l'accès aux commerces ainsi qu'un emplacement clos et couvert pour les deux roues.

Une voie verte, qui coupe la commune d'ouest en est et où les habitants pourront se promener, a été protégée sous une zone N, permettant la préservation de l'espace. Plusieurs sentiers en plaine agricole ont été repérés au zonage au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme afin de préciser leur tracé.

Afin d'anticiper la desserte de la commune par la fibre optique, le règlement du PLU prévoit que «pour les opérations d'aménagement ou tout projet créant une voirie nouvelle, il sera prévu des fourreaux pour la fibre optique ».

Afin de valoriser les modes doux de déplacement, le zonage identifie les sentiers piétons à préserver aussi bien l'intérieur du tissu urbain existant qu'au niveau de la plaine agricole.
Afin de lutter contre l'imperméabilisation des sols, les parkings végétalisés ou hydrauliquement neutre sont encouragés via un taux minimum de surface perméable fixé à 20 % en zone urbaine.

L'intégration du bâti au sein du paysage est recherchée, et se traduit par la protection de linéaires d'arbres au niveau de l'entrée de ville à l'est, le maintien d'une coupure agricole entre les différentes villes voisines par le classement de tout cet espace en zonage agricole.

L'aspect extérieur des nouvelles constructions dans la zone urbaine a pour objectif leur intégration harmonieuse et la préservation de l'identité de la commune.

La protection des espaces naturels, agricoles et forestier et le maintien des continuités écologiques est assuré au travers des mesures suivantes :
- classement en zone naturelle du corridor de boisements localisé sur une ancienne voie ferrée, et du projet de plantation d'arbres fruitiers en cours de réalisation en continuité de ce corridor, au sud- est du tissu urbain
- classement en zone naturelle de la ZNIEFF « Etangs de Naves »
- le zonage identifie les cours d'eau, les linéaires d'arbres, comme linéaires protégés
- la consommation des terres agricoles est limitée.

La commune de Naves étant actuellement sous le régime du RNU, l'évolution des surfaces n'a pas de sens.

Les objectifs poursuivis lors de la création des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont les suivants :
- densification du tissu urbain existant,
- maintien des limites actuelles du tissu urbain communal,
- développement de l'habitat au sein du tissu bâti et des dents creuses permettant de préserver les terres agricoles,
- protection et valorisation du patrimoine bâti local (église, chapelles) situé sur le territoire via notamment la conservation de perspectives visuelles qualitatives,
- intégration paysagère des futurs projets de développement,
- protection et valorisation du patrimoine naturel par la préservation de vergers,
- valorisation patrimoniale via la valorisation de l'ancien cavalier comme support de déplacements doux et permettant de découvrir la commune,
- maintien de perspectives visuelles qualitatives vers le centre-bourg et vers les espaces agricoles et naturels,
- confortement, développement et valorisation des espaces communaux par le maintien et le développement du maillage cyclable et piétonnier de façon à créer un cadre de vie qualitatif,
- préservation et valorisation des ressources naturelles locales (boisements, haies, zones humides, cours d'eau, fossés, cavaliers,…),
- conservation des continuités écologiques entre différents secteurs naturels,
- confortement de la trame verte et bleue via la conservation et la valorisation des ressources naturelles, notamment le corridor de boisement (ancienne voie ferrée).

S'agissant du centre d'accueil, les objectifs poursuivis sont :
- la diversification des logements,
- la densification urbaine via un aménagement en profondeur,
- l'adaptation des constructions aux risques d'inondation par ruissellement,
- l'intégration à l'environnement,

- l'intégration paysagère du projet dans son environnement via la création de franges paysagères,
- la préservation et la valorisation des ressources naturelles,
- la prise en compte des contraintes et nuisances environnementales,
- la conservation et la valorisation du fonctionnement hydraulique en place
- la mise en place d'une desserte sécurisée.

► *Le tableau de synthèse de l'avis des personnes publiques associées mentionne que, suite à l'avis de la DDTM, le projet d'OAP est abandonné.*

Les limites des zones U ont été fixées pour englober l'ensemble des constructions existantes au sein du tissu urbain, leur jardin et les dents creuses lorsqu'elles sont suffisamment équipées, sauf exceptions (contraintes physiques, naturelles, techniques, …).La profondeur de la zone U varie d'un secteur à l'autre de la commune, du fait de la profondeur des parcelles bâties mais également de la vocation réelle des terrains. La zone U correspond au tissu urbain de la commune. Le secteur Uj est dédié aux fonds de jardins très profonds, notamment les jardins potagers. La zone UE correspond aux zones qui a cueillent une activité économique assez conséquente en terme de superficie.

La zone agricole, dite zone A, intègre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle est en principe inconstructible, sauf pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole. Elle peut donc intégrer des parcelles construites, comme de l'habitat isolé ou les parcelles sur lesquelles les bâtiments agricoles sont installés. Le secteur « Ae » a été créé afin de distinguer du reste de la plaine agricole une plate-forme de compostage.

Trois zones de protection des sites et des paysages ont été délimitées et classées en zone N, en principe inconstructible sauf exceptions. : un espace d'intérêt écologique et de biodiversité, un corridor de boisement et un verger.

Afin de prendre en compte le risque potentiel d'inondation, le zonage identifie les cours d'eau et fossés le règlement impose un entretien régulier des fossés : enlèvement des embâcles, débris, élagage ou recepage de la végétation des rives. Sur l'OAP autour du centre d'accueil est prévue la protection des fossés existants et réalisation d'un ouvrage de gestion hydraulique (noue paysagère) permettant de tamponner les risques potentiels d'inondation par ruissellement. La légende de l'OAP prévoit l'interdiction des caves et sous-sols et la mise en place de rehausses de 20 cm. Le zonage identifie la présence de la nappe subaffleurante (aléa très fort – aléa fort – aléa moyen) en zones A et N et le règlement donne des recommandations quant à ce risque.

Avant construction, les pétitionnaires sont invités à vérifier la présence d'argiles, et à s'assurer de la stabilité du sous-sol.

Les éléments de patrimoine urbain protégé sont localisés sur le plan de zonage, il s'agit de trois chapelles, de l'église, d'un pigeonnier, d'un calvaire et de la façade d'un corps de ferme avec pigeonnier. Des linéaires végétalisés, présents à la fois en plaine agricole, en frange du tissu urbain ou encore dans les zones naturelles ne peuvent être abattus ou arrachés. Huit exploitations agricoles en activité sont localisées sur le plan de zonage. Les chemins répertoriés sur ce plan sont préservés.

Le règlement de la zone U poursuit plusieurs objectifs : favoriser la densité, respecter les typo-morphologies existantes et adapter les nouvelles constructions aux spécificités locales. Celui de la zone UE a pour but de favoriser le développement économique sur la commune tout en préservant

un cadre de vie agréable et d'avoir une typo-morphologie en cohérence avec la vocation de la zone.

Le projet prend en compte les orientations du DOG du SCoTdu Cambrésis en vue de maintenir et renforcer les grands équilibres du Cambrésis, préserver l'avenir et améliorer le cadre de vie des habitants, réunir les conditions d'un nouvel art d'habiter ensemble, mettre en place les nouvelles conditions d'un développement économique favorable à l'emploi et d'adapter les modes de transport aux nouvelles réalités des déplacements sur le Cambrésis. Il comporte des mesures visant à maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques, garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante et à s'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations, ce qui est en accord avec le SDAGE Artois-Picardie.

- **Incidences et prises en compte des orientations du plan sur l'environnement**

Les orientations du PLU n'impliquent aucune incidence significative sur le relief ou le sous-sol. Les choix retenus pour la gestion des eaux pluviales, dans le règlement du PLU, visent à perturber le moins possible le cycle de l'eau sur le territoire, malgré le développement de l'urbanisation. Les projets urbains sont prévus à distance de Zone à Dominante Humide et du cours d'eau de l'Erclin. Les cours d'eau définis par arrêté préfectoral en tant que BCAE (bonnes conditions agro-environnementales) se situent tous en zone Agricole ou Naturelle sur le plan de zonage. Les OAP permettent de préserver le cours d'eau et les zones humides.

L'augmentation de la consommation d'eau potable, uniquement due au projet d'habitats, est évaluée à 328,5 m³/an, ce qui n'est pas significatif. Le règlement impose le rejet des eaux pluviales par infiltration. La recharge en eau des masses d'eau souterraines est favorisée par le règlement qui impose le rejet des eaux pluviales par infiltration. La station d'épuration est en capacité d'accueillir les effluents correspondant à l'augmentation de population puisque sa capacité nominale est de 17 167 équivalent habitant et qu'elle n'est actuellement sollicitée qu'à hauteur de 9 549 équivalent habitant. Le plan de zonage d'assainissement, en vigueur, classe l'ensemble de la zone urbaine en zonage d'assainissement collectif.

Avec l'augmentation de population, le trafic routier pourrait augmenter de 74 déplacements supplémentaires par jour à horizon 2030. La quasi-totalité des possibilités de construction se situe dans un rayon de 300 mètres autour des arrêts de bus localisé sur la commune. Les nouveaux habitants pourront donc utiliser les transports en commun, limitant ainsi le trafic avec les véhicules personnels et une voie « véloroute », permettant de rejoindre Cambrai, est recensée sur le territoire communal.

Le projet communal n'entraîne pas d'impact sur les sites Natura 2000 les plus proches, du fait notamment de la distance et des mesures prises afin d'éviter la dégradation des eaux.

Les risques d'inondation ont été intégrés au PLU et le zonage préserve les haies et boisements qui peuvent permettre de ralentir et réduire les écoulements. Selon les mêmes objectifs, l'OAP de densification incite à la création de haies et à mettre en place des ouvrages hydrauliques permettant de drainer les eaux de ruissellement.

Ces risques de mouvements de terrains et d'effondrement de cavités souterraines (deux « dents creuses » particulièrement concernées) ont été intégrés au PLU. La commune n'est pas concernée par un risque de sismicité, ni par des risques technologiques, nécessitant des mesures particulières.

- Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), qui définît (L 151-5) : les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage,de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. (19 pages)

- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui définissent (L 151-6 à L 151-7-2 et R 151-6 à R 151-8}, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, en cohérence avec les dispositîons du Schéma de CohérenceTerritoriale (ScoT). (14 pages)

- le règlement (L 151-8 à L 151-42 et R 151-9 à R 151-50), qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs généraux du code de l'urbanisme définis aux articles L 151-1à L 151-3. (68 pages)

- Les plans de zonage au 1/5000° et au 1/2000°, de défense incendie au 1/4000° ainsi que le plan de zonage d'assainissement approuvé le 14 décembre 2001

- les annexes, servitudes (L 151-43 et R 151-51 à R 151-53), parmi lesquelles figurent notamment les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol : cartes relatives à l'état des données risques naturels avec l'indication des axes de ruissellement, aux nuisances sonores, au patrimoine naturel et au patrimoine paysager, extrait du SRCE, zonage archéologique et servitudes d'utilité publique (liste et carte).

- les avis des personnes publiques associées : outre ces avis le dossier d'enquête comporte un tableau synthétisant l'ensemble des avis avec en vis-à-vis la réponse apportée par la commission municipale.

    - **Commission Départementale de Protection des espaces Naturels Agricoles et Forestiers** du 27 septembre 2019 : avis favorable sous réserve « que soit indiqué que le total de l'emprise au sol sera limité à un total de 70m2 pour l'ensemble des extensions et annexes projetées » et « que le règlement soit complété afin qu'une condition de hauteur soit fixée, pour les extensions ou annexes, tel que le prévoit l'article L 151-12 du code de l'urbanisme. »

    - **Chambre d'Agriculture** du 28 août 2019 : « Nous proposons que les zones Uj situées à l'arrière des exploitations agricoles soient modifiées en zone Agricole, zone réservée au développement de l'activité agricole. » … « Concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone A (article 2.1.4, p.45), nous constatons que les constructions à usage agricoles devront être implantées à au moins 10m de la limite de zone à vocation d'habitat (zones U et IAU). »... « Nous demandons le retrait de cette règle qui ne fait qu'alourdir le règlement. » … « En ce qui concerne les terrains situés dans le périmètre des exploitations agricoles, notre Compagnie prend acte du positionnement de la commune de les classer en zone urbaine du PLU. Elle demande qu'il soit fait application du 4ème alinéa de l'article L.1 1 1-3 du Code Rural ; à savoir une demande d'avis de la Chambre

d'Agriculture lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme.Notre Compagnie précise qu'elle doit être consultée sur toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme, et ce quel que soit le régime sanitaire de l'exploitation ».

- **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** du 27 septembre 2019 : « D'une manière générale, les risques naturels présents sur votre territoire sont insuffisamment identifiés et pris en compte. Des éléments complémentaires sont par conséquent attendus sur ce sujet. Cette insuffisance s'illustre notamment par votre choix de densifier un secteur pourtant soumis à des risques d'inondation avérés. Cette orientation ne s'inscrit pas dans une démarche de mise en sécurité des biens et des personnes. Elle ne répond pas non plus au schéma de cohérence territorial (SCoT) du Cambrésis dont une des orientations est d'éviter toute nouvelle urbanisation dans des secteurs de risques. Aussi, ce secteur ne devrait pas connaître d'urbanisation supplémentaire. Le retrait de ce projet apparaît d'autant plus nécessaire qu'il ne sera pas de nature à remettre en cause votre développement. En effet, votre projet estime le besoin en logements à 30 unités, ceci afin de répondre à la hausse démographique envisagée (+6 habitants d'ici 2030, soit 634 habitants au total). Les dernières données fournies par l'INSEE montre que cet objectif est déjà dépassé sur votre commune, votre population étant estimée au 1 er janvier 2016 à 637 habitants. Dès lors, la réduction du nombre de logements réalisables n'aura pas d'impact sur votre orientation démographique. Il est essentiel que votre projet n'augmente pas la vulnérabilité des biens et des personnes aux risques naturels identifiés sur votre territoire. Aussi, ce point n'étant pas assuré en l'état, je vous informe que j'émets un avis défavorable sur votre document. Les éléments demandés ne me semblent pas toutefois être de nature à modifier l'économie générale de votre document. Dès lors ceux-ci pourront être apportés après l'enquête publique. » Cet avis est assorti de remarques précises reprises dans un tableau avec les réponses apportées par la commission communale et joint au dossier d'enquête.

► *Le tableau des réponses mentionne que « Le projet de densification a été déplacé. Il se fera en face de l'école de Naves sur les parcelles A 1217 et A 1218 (anciennement A 624 et A 625). Ce projet n'a pas de conséquence sur les orientations du PADD » ; ainsi que le précise la DDTM, la modification pourrait être apportée après l'enquête publique. Le tableau joint au dossier d'enquête comporte les plans des zones retenues pour la densification.*

- **Département du Nord** du 9 octobre 2019 : « il vous est demandé de supprimer du tableau des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) de la servitude d'alignement EL7 le long de la RD 157. Celle-ci n'est d'ailleurs pas matérialisée sur la carte des SUP. En effet, cette servitude n'apparaît déjà plus dans le POS de la commune, approuvé le 19/11/2001 »

- **GRTGaz** du 24 juillet 2019 : pas d'observation

- **Délibération du Pays du Cambrésis (SCoT)** du 23 septembre 2019 : « émet à l'unanimité un avis favorable au Plan Local d'Urbanisme arrêté de la commune de Naves. Cette décision est cependant soumise à la réalisation de modifications liées à des incompatibilités mineures

- Le règlement pourrait être complété afin d'intégrer des mesures de protection adaptées à la zone humide,
- le projet mériterait d'être complété afin de renforcer la préservation des corridors écologiques,
- le projet de PLU mériterait d'être complété afin de mieux prendre en compte les enjeux patrimoniaux de la commune,
- le projet mérite d'être complété afin d'apporter les justifications nécessaires concernant la ressource en eau potable et d'intégrer le zonage d'assainissement,
- le rapport de présentation et les pièces réglementaires mériteraient d'être mis en cohérence afin de prendre en compte l'ensemble des risques avérés qui concernent la commune,
- l'estimation des besoins en logements mériterait d'être affinée pour déduire ce potentiel au besoin en logements,
- l'obligation de respecter la densité minimale du SCOT mériterait d'être ajoutée aux OAP pour garantir la prise en compte de cette orientation. »

- **Région** du 5 août 2019 : ne constitue pas un avis de la Région

- **SDIS Nord** du 19 juillet 2019 : « j'ai l'honneur de vous communiquer les observations suivantes :
  - dans les différents règlements de zone, le principe d'accessibilité des secours publics indiqué dans l'article RI I 1-5 est bien repris,
  - une liste des Points d'Eau Incendie (PED en adéquation des PEI connus par le SDIS doit être intégrée dans les annexes,
  - d'une manière générale et à défaut d'un schéma Communal de DECI, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 doit être respecté. Il paraît utile que ce point soit évoqué dans une annexe du PLU. »

► *La prise en compte par le PLU de l'avis des personnes publiques associées est examinée dans la partie conclusions.*

- la décision de la mission régionale d'autorité environnementale du 6 novembre 2019 décidant que « la commune de Naves, n'est pas soumise à évaluation environnementale. »

- le bilan de la concertation : l'ensemble des délibérations relatives à l'élaboration du projet et à la concertation sont jointes à l'enquête, ainsi les bulletins municipaux de mai et décembre 2017 relatifs à la concertation préalable et à la mise à disposition d'un registre en mairie. Ce registre ne comporte la mention que de deux consultations et aucune remarque.

Les bulletins d'information de mai et décembre 2017 ont informé les habitants de Naves de la procédure et de l'état d'avancement du PLU. Le registre auquel étaient annexés les documents d'étude a été mis à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Le conseil municipal a tiré le bilan de cette concertation le 21 mai 2019, estimant que la concertation s'était déroulée « dans des conditions compatibles avec les exigences légales et n'a fait l'objet d'aucune observation. »

► *Le commissaire enquêteur constate que la concertation a été organisée conformément au dispositif législatif et réglementaire.*

- Divers : Le dossier d'enquête publique comporte en outre l'arrêté municipal organisant l'enquête publique ainsi qu'un registre comportant 96 pages cotées et paraphées par le commissaire enquêteur.

► *Le commissaire enquêteur estime que le dossier est complet et décrit de manière claire les enjeux du plan local d'urbanisme, lesquels sont compatibles avec les documents supra-communaux, prennent en considération les servitudes d'utilité publique ainsi que l'environnement. Les documents du PLU : zonage, règlement, PADD et OAP sont conformes aux enjeux identifiés. L'avis donné par la DDTM a conduit la commune à envisager une alternative à la zone de densification mentionnée dans le dossier d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique n'intégre toutefois cette solution que dans le tableau de synthèse de l'avis des personnes publiques associées.*

3° – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

a) Rencontre avec le maître d'ouvrage

La présentation du projet au commissaire-enquêteur a eu lieu le 7 janvier 2020 en mairie de Naves, de 9h15 à 10h45 en présence de M. le Maire de Naves et de Mme Kobierski, du bureau d'étude Urbycom, chargée de l'élaboration du projet de PLU. Cette réunion a permis d'évoquer les spécificités de la commune : absence de document de planification d'urbanisme antérieur valide, probabilité que certains revendiquent la constructibilité d'un terrain dans le cadre de l'ancien POS devenu caduc au 31 décembre 2015, structure du bâti, présence de rares « dents creuses », servitudes diverses. A cette occasion ont été déterminées les permanences d'enquête ainsi que les moyens d'information du public. La commune n'a pas de site internet, et la mise en ligne par une société spécialisée constitue un surcoût difficile à accepter pour une petite commune. L'avis d'enquête devra être transmis à la Préfecture pour mise en ligne sur son site et la mairie de Naves se rapprochera des établissements intercommunaux auxquels elle adhère pour la mise en ligne du dossier. Monsieur le Maire a indiqué qu'il envisageait de communiquer sur le déroulement de l'enquête publique lors de la cérémonie des vœux et d'adresser un message toutes boîtes pour informer la population.

b) Conditions générales de déroulement

Par décision N° E19000188/59 en date du 3 décembre 2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Madame Claudie SANNIER pour conduire l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Naves.

Il a été décidé, d'un commun accord, que le commissaire-enquêteur tiendrait quatre permanences de trois heures. Afin de permettre à un maximum de personnes de rencontrer le commissaire enquêteur, deux permanences ont été prévues de 16h à 19h, ce créneau horaire ayant semblé plus favorable que le samedi matin. Pendant l'enquête publique, un poste informatique a été mis à disposition du public pour consulter le dossier au format numérique.

► *L'arrêté municipal organisant l'enquête publique a été signé le 14 janvier 2020 par M. Dhorme, Maire de Naves. Cet arrêté comporte tous les éléments utiles au bon déroulement de la consultation. L'accès de tout public aux documents d'enquête était assuré aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.*

c) Information et affichage

La mise en ligne de l'avis d'enquête a été effectuée le 16 janvier sur le site de la Préfecture du Nord. Cet avis est également paru sur le site « notre-territoire.fr » dès le 16 janvier.

L'insertion de cet avis dans la presse a eu lieu les :
- 16 janvier dans l'observateur du Cambrésis
- 17 janvier dans la Voix du Nord
- 4 février dans la Voix du Nord
- 6 février dans l'observateur du Cambrésis

Le commissaire enquêteur a vérifié l'affichage en mairie le 21 janvier. L'avis était placardé sur la vitre de la mairie et visible de la route, une autre affiche était apposée sur une vitre de l'école primaire. La secrétaire de mairie m'a indiquée qu'une troisième affiche serait mise sur la vitrine d'un commerce de la commune dès le lendemain. Ces affichages sont restés pendant toute la durée de l'enquête.

Ainsi que précisé dans l'arrêté municipal, le dossier d'enquête était téléchargeable sur le site du Pays du Cambrésis dès le 17 Janvier.

Une adresse électronique dédiée a été ouverte par la mairie pour recevoir les observations du public, ainsi que mentionné dans l'arrête municipal.

La copie des affichages et des sites internet relatifs à cette information est jointe en annexe au présent rapport.

► *La publicité relative à l'enquête publique a été effectuée au-delà de ce qu'impose la réglementation, la mise en ligne des documents a pu être faite dans de très bonnes conditions malgré l'absence de site internet communal et une adresse courriel spécifique a été ouverte par la mairie pour recevoir les observations du public.*

d) Déroulement et fréquentation de l'enquête

- 1ère permanence : Ouverture de l'enquête le lundi 3 février 2020 à 9 h, le commissaire-enquêteur a côté et paraphé les pièces du dossier et ouvert le registre d'enquête publique. Il y a eu 3 visites (4 personnes) et aucune observation. La permanence s'est terminée à 12 h.

Visite de Monsieur Jean-Pierre Beauvois, venu se renseigner sur la constructibilité de parcelles lui appartenant : en face de la mairie, classée en zone U, et en direction de Canoncles, classée en zone A. L'intéressé s'est montré surpris de la délimitation des zones inondables, notamment sur ses terres bordant la RD 157 et du peu de terrains ouverts à l'urbanisation, néanmoins, il n'a pas noté de remarque sur le registre d'enquête.
Visite de Monsieur Nicolas Ferouelle, venu se renseigner sur les zones ouvertes à la construction sans faire d'observation.
Visite de Monsieur et Madame Salez qui ont constaté que l'ensemble de leur terrain est classé en zone U et se demandent quelles répercussions fiscales sur la partie de leur parcelle jusqu'alors taxée en non bâti. Se sont étonnés de la limite de la zone U à proximité car une parcelle aurait été achetée comme terrain à bâtir :

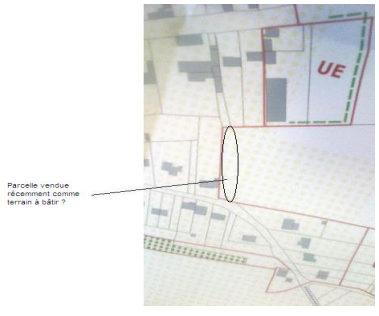

- 2ème permanence : le 11 février de 16 h à 19 h. Il n'y a eu aucune visite. La permanence s'est terminée à 19 h, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal.
- 3ème permanence : le 20 février de 9 h à 12 h. Cinq personnes se sont présentées et n'ont formulé que des observations orales relatives au coût élevé du projet et à l'insuffisance des surfaces ouvertes à la construction. Ces personnes ont indiqué avoir l'intention d'adresser un courrier avant la fin de l'enquête.

Visites de MM Jean-Pierre Beauvois, Jean-Noël Bruniaux et Serge Vaillant, ce dernier a remis un extrait du code de l'urbanisme (annexe 1 au registre). Visite de MM Jean-Paul et Guy Soyez.

La permanence s'est terminée à 12 h 15.

- 4ème et dernière permanence : le 3 mars de 16 h à 19 h. Six personnes se sont présentées.

M. Serge Vaillant a remis un courrier collectif signé de trois personnes (annexe 2) et un courrier en son nom propre (annexe 3). M. Van de Wattyne a consulté le projet sans émettre de remarque. MM Camille Herbin et Jean-Luc Lesnes ont inscrit chacun une observation sur le registre. MM Jean-Paul et Guy Soyez ont inscrit une remarque sur le registre et joint un courrier (annexe 4).

L'enquête a été clôturée à 19 h par le commissaire enquêteur qui a clos le registre à 19 h, après la dernière visite. Ce registre ainsi que les documents qui y ont été annexés ont été emportés par le commissaire-enquêteur.

► *Les permanences ont toutes été tenues dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie, salle spacieuse permettant de consulter confortablement les plans et accessible à tous publics et dans laquelle un ordinateur était mis à disposition pour une consultation du dossier au format numérique. Lors de chaque permanence, le commissaire enquêteur a constaté que l'affichage de l'avis d'enquête était toujours en place et qu'aucune pièce du dossier d'enquête n'était manquante. L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et il n'y a eu aucun incident.*

4° – RECENSEMENT DES OBSERVATIONS :

a) **Synthèse quantitative** :

Aucune remarque n'a été formulée sur l'adresse internet dédiée à l'enquête, mentionnée dans l'arrêté et l'avis d'enquête.

Au total onze personnes, toutes habitant ou possédant des terrains sur NAVES, sont venues lors des permanences rencontrer le commissaire enquêteur.

Les remarques ont toutes été déposées le dernier jour d'enquête : quatre personnes ont inscrit des observations sur le registre d'enquête publique, et trois courriers ont été joints.

Un courrier a été reçu par le commissaire enquêteur le 11 mars à son domicile, soit hors période d'enquête. Il émane de M. Pierre Goubet demeurant à Naves et n'est pas recevable dans le cadre de l'enquête publique.

b) **Les observations** :

Les observations formulées concernent de manière globale :

– le coût du projet jugé disproportionné par rapport à l'intérêt qu'il présente pour les habitants de la commune,

– l'absence de terrains susceptibles d'être construits et les conséquences pour la vie du village, l'école.

- la réduction des zones constructibles par rapport à l'ancien POS
- L'impossibilité de construire dans des zones déjà viabilisées alors que l'autre côté de route est déjà construit.

5° – PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE

Le procès-verbal des observations du public et questions du commissaire-enquêteur a été remis à l'issue de la dernière permanence à Monsieur le Maire de Naves, qui a fait parvenir sa réponse par messagerie électronique le 6 mars 2020. Ces échanges ne tiennent pas compte du courrier parvenu après la clôture de l'enquête publique. Il sont joints en annexe au présent rapport, ainsi que le courrier parvenu hors délai.

6° – CONCLUSION DU RAPPORT

L'enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions, le dossier m'a semblé complet et aucun document n'a disparu. Le public a été largement informé de la procédure et a eu toute latitude pour s'exprimer durant l'enquête.

Fait à BRUILLE SAINT AMAND, le 2 avril 2020

Le commissaire enquêteur,

Claudie SANNIER